

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de la Route, et en particulier son article R.318-3,

Vu le Code Pénal, et en particulier les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant réglementation du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-194-16 du 13 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-145-01 du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger,

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION :

Toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant les mesures de lutte contre le bruit et les nuisances sonores sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20131104-2013-524-AR
Date de télétransmission : 04/11/2013
Date de réception préfecture : 04/11/2013

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage en général. Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :

- les bruits de comportement émis par les particuliers, animaux ou matériels dont ils ont la charge ou la responsabilité, excédant un degré de "tolérance normale",
- les bruits d'activités professionnelles, sportives ou culturelles émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.

Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, tout bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à sa santé au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

ARTICLE 3 – LE DOMAINE PUBLIC (VOIRIES-ESPACES PUBLICS) :

Les bruits gênants causés sans nécessité sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics.

3.1 - MANIFESTATIONS SONORISEES - FESTIVITES

Toutes manifestations ou émissions sonores, publicités et annonces par haut-parleurs, par cris ou par chants, diffusées sur la voie ou dans les lieux publics, sont interdites de jour comme de nuit.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières (telles que manifestations commerciales, activités sportives et de loisirs, ...), la demande devant être formulée au moins 15 jours avant la manifestation. Chaque dérogation précisera alors les conditions de cette autorisation (horaires, intensité, autres, ...) en fonction des lieux concernés et ce, afin de préserver un bon équilibre entre animation de la Ville et tranquillité des riverains.

L'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sauf dérogation exceptionnelle.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Fête de la Musique (Juin), Fêtes de la Saint Jean (juin), Fête nationale du 14 juillet et Jour de l'an (nuit de la Saint Sylvestre).

3.2 - AUTRES ACTIVITES BRUYANTES - VEHICULES

L'usage des appareils de diffusion sonore (radios, magnétophones, lecteurs CD,...) est interdit sur la voie publique, et dans les lieux publics ou accessibles au public à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs.

En ce qui concerne les autoradios, la diffusion sonore ne devra pas être une gêne à l'extérieur des véhicules.

Les réparations ou réglages de moteurs sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Les pots d'échappement des véhicules de toutes sortes ne devront en aucun cas être à l'origine de nuisances excessives du fait de modification ou par défaut d'entretien (cf. Code de la Route).

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20131104-2013-524-AR
Date de télétransmission : 04/11/2013
Date de réception préfecture : 04/11/2013

ARTICLE 4 – HABITATIONS OU PROPRIETES PRIVEES :

4.1 - COMPORTEMENT DES OCCUPANTS

Qu'elles soient propriétaires, locataires ou autres, les personnes qui occupent un lieu d'habitation, y compris ses dépendances et ses abords, se doivent d'observer et d'exiger de ceux dont elles ont la charge, ou qui se trouvent sous leur toit, toutes précautions pour ne pas être à l'origine de bruit gênant, de jour comme de nuit.

En aucun cas, le voisinage ne doit souffrir du bruit, qu'il provienne d'une forme de comportement ou d'activités diverses.

A cet égard, sont visés particulièrement, les éclats de voix excessifs, les jeux des enfants, le déplacement des meubles, les bruits de pas, les instruments ou autres moyens de faire ou d'écouter de la musique, la télévision, les outils servant au bricolage ou à l'activité ménagère, que ce soit à l'intérieur des habitations ou à l'extérieur.

4.2 - JARDINAGE ET BRICOLAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation d'appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse ...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse,...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- **les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.**

Les travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

4.3 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, que ce soit, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison ou même dans un enclos attenant à celle-ci, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

4.4 - ELEMENTS ET EQUIPEMENTS DE BATIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments, notamment les climatiseurs, ventilations, pompes à chaleur, ...

ARTICLE 5 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- **les dimanches et jours fériés,**
- **de 20h00 à 7h00 du lundi au samedi.**

Accusé de réception en préfecture 065-216502583-20131104-2013-524-AR Date de télétransmission : 04/11/2013 Date de réception préfecture : 04/11/2013

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.

5.1 - MATERIELS

Les matériels ou engins de chantier bruyants utilisés pour les travaux publics ou privés, devront être conformes à la réglementation en vigueur et être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Leur utilisation est interdite après 20 heures et avant 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.2 - DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire dans le cadre d'interventions urgentes et si l'intérêt général le justifie.

Le ramassage des ordures ménagères et les travaux de propreté urbaine par leur caractère collectif et public, font l'objet d'une dérogation permanente. A charge pour les services chargés de ces travaux de mettre tout en œuvre pour être le moins bruyant possible.

ARTICLE 6 – ACTIVITES PROFESSIONNELLES – SPORTIVES - CULTURELLES OU DE LOISIRS :

Les activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs ne devront pas provoquer de gêne particulière vis à vis du voisinage au sens des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique.

6.1 - EQUIPEMENT

Toutes dispositions doivent être prises afin que les équipements professionnels intérieurs et extérieurs (climatiseurs, groupes frigorifiques, ventilateurs, ...) soient installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

La sonorisation des boutiques ou galeries commerciales doit rester inaudible depuis la voie publique.

6.2 - MANUTENTION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Toutes opérations de manutention, chargement et déchargement de toutes sortes doivent être réalisées en respectant la tranquillité publique du voisinage.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

7.1 - PROTECTION DES RIVERAINS

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants des établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, pubs, restaurants, cinémas, salles de spectacles etc... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits et notamment la musique émanant de leurs établissements et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20131104-2013-524-AR
Date de télétransmission : 04/11/2013
Date de réception préfecture : 04/11/2013

Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

L'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants est fixée par arrêté préfectoral à 2H00 du matin. Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet ou le Maire, lors de circonstances particulières.

A contrario, des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire, notamment avancement des heures de fermeture, s'il est établi que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, toute autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée dans le cas de troubles causés au voisinage.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de son établissement.

7.2 - ISOLATION DES BATIMENTS

Pour tout établissement existant ou projet d'ouverture d'établissement provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains et notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores.

Le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude acoustique afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour toute nouvelle implantation ou création d'un établissement recevant du public, un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un bureau d'étude ou un ingénieur conseil en acoustique devra être fourni à cet effet par le maître d'ouvrage.

L'étude et le certificat d'isolement acoustique pourront également être exigés pour les établissements actuellement en activité dès lors que leur fonctionnement porte un trouble à la tranquillité du voisinage.

7.3 - SORTIE DE CLIENTELE

L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle, et par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

7.4 - TERRASSES

L'installation temporaire d'une terrasse ouverte sur domaine public au droit d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons et restaurants est subordonnée à une autorisation préalable du Maire délivrée par le biais d'un arrêté nominatif. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révoquée à tout moment notamment en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les bénéficiaires de l'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20131104-2013-524-AR
Date de télétransmission : 04/11/2013
Date de réception préfecture : 04/11/2013

En cas de débordement ou de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage il pourra se voir restreindre l'heure maximale d'exploitation de sa terrasse ou faire l'objet d'une interdiction d'exploiter sa terrasse dès lors que celle-ci se trouve sur le domaine public.

Les terrasses des établissements ouverts au public situées sur la propriété privée sont également soumises à ces règles, valant pour les terrasses ouvertes installées sur domaine public.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse.

La sonorisation des terrasses est interdite.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS - SANCTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – DIFFUSION ET EXECUTION :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 23 octobre 2013

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement **Le Maire,**


Bernard PLANO

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétant dans les deux mois à compter de sa publication.

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20131104-2013-524-AR
Date de télétransmission : 04/11/2013
Date de réception préfecture : 04/11/2013